

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 juillet 2019

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M.A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mmes E. LELONG, L.LEONI, Echevins
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M.M.DI-MATTIA, M. Ø-
DESTREBEGQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A-
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, Ø-CREMER,
M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N.-NANNI, Ø. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L.-LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en
ce qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

37. Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur la location de caveaux ou de cases d'attente - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location d'un caveau ou d'une case d'attente dans les cimetières communaux ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers

nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 21 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location d'un caveau ou d'une case d'attente dans les cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 - Le taux de la location est fixé à :

- pour la 1ère période de 3 mois : € 150,00
- pour la 2ème période de 3 mois : € 200,00
- par période de 3 mois à partir de la 3ème période : € 250,00 et sur dérogation du Bourgmestre.

Toute période entamée est due entièrement.

Article 4 - Bénéficient de l'exemption de la présente redevance, les militaires et civils décédés au service de leur patrie.

La redevance n'est pas due non plus lorsque le corps est placé dans un caveau en raison de conditions atmosphériques spéciales rendant impossible l'inhumation, ni en raison de la période de Toussaint pendant laquelle tous travaux de terrassement sont interdits dans les cimetières.

Article 5 - La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande. L'Administration délivrera une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT